

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 293 / 2026

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de CADENET,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU, le code de la santé publique, et notamment les articles L3322-9, L3334-2 et L3335-1
VU, le code de l'environnement et notamment ses articles L571-17 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;
VU, l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;
VU, l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
VU la demande de Monsieur Gilbert MARIGNANE, président de l'association « Le Temps du Renouveau », dont le siège est à Cadenet en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas de la « semaine bleue » dans la Salle Yves Montand, le dimanche 11 octobre 2026 de 11h00 à 14h30 ;
CONSIDÉRANT que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;
CONSIDÉRANT que l'association « Le Temps du Renouveau » a réalisé deux ouvertures de débits de boissons au cours de l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, Monsieur Gilbert MARIGNANE, président de l'association « Le Temps du Renouveau » est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, le dimanche 11 octobre 2026 de 11h00 à 14h30, dans la Salle Yves Montand.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des **groupes un et trois définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation et ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage conformément à l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment et de manière unilatérale par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à la sécurité publique, la tranquillité publique ou la salubrité publique est constaté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à CADENET le 8 octobre 2026

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

